

# Statuts pour un parti libéral v4.4.5

Modifications depuis la version 4.2.

1. Modification de la charte (subsidiarité, liberté/responsabilité).
2. Modification des statuts à l'initiative du Conseil d'arbitrage.
3. Désignation et mandats de la cour d'arbitrage.
4. Création des arbitres de 1er rang.

## Lecteurs

Lecteur	Version/Commentaire	Date / signature

# Table des matières

## Table des matières

1 - Principes généraux.....	3
1.1 - Nom.....	3
1.2 - Siège.....	3
1.3 - Objet.....	3
1.4 - Charte des valeurs.....	3
1.5 - Les adhérents.....	3
1.6 - Sympathisants.....	4
2 - Administration et fonctionnement.....	4
2.1 - Les scrutins.....	4
2.1.1 - Vote qualifié « pour » ou P.....	4
2.1.2 - Vote qualifié « contre » ou C.....	4
2.1.3 - Vote plurinominal pondéré ou PP.....	4
2.1.4 - Pétition.....	4
2.1.5 - Présélection.....	4
2.1.6 - Incompatibilités.....	4
2.1.7 - Les serments.....	4
2.2 - L'assemblée générale.....	5
2.2.1 - Tenue.....	5
2.2.2 - Clauses de sauvegardes.....	5
2.2.3 - Révision des statuts.....	5
2.3 - Le Conseil d'arbitrage.....	5
2.3.1 - Désignation.....	5
2.3.2 - Rôle.....	5
2.3.3 - Décisions et sanctions.....	6
2.3.4 - Arbitres de 1er rang.....	6
2.4 - Les comités.....	6
2.4.1 - Organisation.....	6
2.4.2 - Financement.....	7
2.5 - Le Conseil législatif.....	7
2.5.1 - Désignation.....	7
2.5.2 - Rôle.....	8
2.6 - Le Conseil exécutif.....	8
2.6.1 - Désignation.....	8
2.6.2 - Rôle.....	8
2.6.3 - Les spécialistes porte-paroles.....	9
2.7 - Le Bureau.....	9
2.7.1 - Désignation.....	9
2.7.2 - Rôle.....	9
3 - Investitures.....	9
3.1 - Rôle du Conseil exécutif.....	9
3.2 - Rôle des comités.....	9
4 - Dispositions diverses.....	10
4.1 - Expression publique.....	10
4.2 - Démarrage du parti.....	10

# 1 - Principes généraux

## 1.1 - Nom

Le Parti désigné dans ce texte porte le nom de :

## 1.2 - Siège

Le siège du Parti est fixé par le bureau après communication aux adhérents selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## 1.3 - Objet

Le parti est destiné à promouvoir les valeurs libérales et en particulier, la liberté d'expression et de conscience, la libre entreprise, la liberté d'association et d'une manière générale tout ce qui protège chacun d'une agression initiée par autrui et lui permet de chercher le bonheur par ses moyens propres.

La charte des valeurs est le guide de notre action en politique.

## 1.4 - Charte des valeurs

### LIBERTE

*Partout dans le monde, la liberté est ce que les laissés-pour-compte n'ont pas. Les libéraux savent que la liberté est indivisible, que la liberté de la personne n'est pas possible sans la liberté économique, que la liberté économique ne peut être achetée au prix de la liberté personnelle. On ne peut être laissé libre de ses actes sans en assumer la pleine responsabilité.*

### RESPONSABILITE

*On ne peut être tenu responsable que des actes dont on n'est libre. C'est seulement par le biais de la responsabilité personnelle des individus que ceux-ci peuvent progresser afin que la société dans son ensemble soit plus prospère et plus sûre.*

### TOLERANCE

*Nous ne sommes pas toujours prêts à approuver les choix des autres, mais les libéraux défendent leur droit à faire ces choix dans la mesure où ils en assument les pleines conséquences.*

### PRIMAUTE DU DROIT

*Ma liberté s'arrête où commence celle des autres. Les bonnes lois me protègent de vous et vous protègent de moi, elles défendent le droit de propriété et la liberté des contrats, les mauvaises lois les violent.*

### HONNÊTETÉ

*Nous pensons ce que nous disons. Nous n'achèterons pas les votes en dénaturant nos propositions, nous n'irons pas corrompre les électeurs avec l'argent qui leur est volé. Au parlement, les libéraux s'opposent aux lois coercitives et encourageront toute mesure qui accroît la liberté sans introduire de nouvelles contraintes.*

## 1.5 - Les adhérents

L'adhésion emporte acceptation des présents statuts.

Les adhérents du Parti sont des personnes physiques ayant effectué leur adhésion et acquitté leur cotisation moins d'un an au par avant. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil exécutif.

Toute adhésion doit être agréée par le Parti selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation au bout d'un an perd sa qualité d'adhérent au profit de celle de sympathisant. Cette information lui sera notifiée par e-mail avec accusé de réception.

La qualité d'adhérent se perd également par démission adressée au Président ou par l'exclusion. L'exclusion d'un adhérent est prononcée par le Conseil d'arbitrage, lui seul peut revenir dessus.

L'adhésion au Parti est compatible avec l'adhésion à un autre parti au sens de l'article 4 de la Constitution de la Ve République à condition que cela soit signalé selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Tout manquement constaté à la présente disposition entraîne une demande d'exclusion auprès du Conseil d'arbitrage. Cette disposition ne préjuge pas de l'accord des autres partis concernés.

Chaque adhérent décide de ceux qui ont accès ou non à ses coordonnées, les modalités de mise en œuvre de cette garantie relèvent du règlement intérieur, les accès par défaut visent au bon fonctionnement du parti.

Les cadres du Bureau, le Conseil d'arbitrage et les personnes prévues par la loi informatique et liberté y ont toujours accès. Les coordonnées des membres des conseils sont accessibles à tous les adhérents. Les membres d'un comité ont accès aux coordonnées des administrateurs de celui-ci.

## **1.6 - Sympathisants**

Le sympathisant diffère de l'adhérent en ce qu'il ne peut participer aux votes ou être élu aux élections internes. Il n'a pas à verser de cotisations, mais adhère à la charte des valeurs, des critères supplémentaires peuvent être indiqués dans le règlement intérieur en particulier un don minimum effectué au moins une fois lors des années précédentes.

Comme l'adhérent, il peut s'inscrire à deux comités pour en suivre l'actualité. Pour les non-adhérents, ce statut est nécessaire pour être candidat du parti aux mandats publics.

## **2 - Administration et fonctionnement**

### **2.1 - Les scrutins**

#### **2.1.1 - Vote qualifié « pour » ou P**

Il permet de répondre à une question par l'affirmative.

L'abréviation P-2/3-4/5 signifie que la mesure est adoptée avec au moins 2/3 des voix et un quorum de 4/5.

#### **2.1.2 - Vote qualifié « contre » ou C**

Il permet de répondre à une question par la négative.

L'abréviation C-1/3-2/3 signifie que la mesure est refusée avec au moins 1/3 des voix et un quorum de 2/3.

#### **2.1.3 - Vote pluri nominal pondéré ou PP**

Il permet de voter pour plusieurs propositions et de les classer par ordre de popularité décroissante.

L'abréviation PP(-1,0,+1) signifie que pour chaque proposition ou candidat l'électeur peut associer un -1, un 0 ou un +1. La somme des points associée à chaque proposition ou candidat est alors effectuée pour déterminer l'ordre de sortie.

#### **2.1.4 - Pétition**

C'est un mode de scrutin destiné aux conseillers exécutifs lorsqu'ils souhaitent prendre une décision rapide et/ou en cas de crise. Le vote est alors considéré comme nécessitant un quorum de 100%.

#### **2.1.5 - Présélection**

Elle est utilisée lors des élections internes pour désigner les candidats. Chaque prétendant doit disposer de signatures exclusives d'autres adhérents eux-mêmes non candidats en vue de sa candidature à une élection particulière. Le nombre de signatures nécessaires est d'une par groupe complet de 100 adhérents avec un maximum de dix signatures. Les modalités précises pour les recueillir sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **2.1.6 - Incompatibilités**

Chaque mandat interne est incompatible avec certaines autres fonctions, entre autres le fait d'exercer ou de briguer tout ou partie des mandats publics définis par code électoral.

#### **2.1.7 - Les serments**

Ils sont inscrits au règlement intérieur (ou en annexe des statuts ?) ainsi que les modalités de leur prononciation, ils doivent être conformes à la charte des valeurs et aux principes édictés dans ces statuts pour chaque fonction. Leur prononciation est impérative à la prise de fonction.

## **2.2 - L'assemblée générale**

### **2.2.1 - Tenue**

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle est composée de tous les adhérents dont la liste a été arrêtée par le Conseil d'arbitrage.

Elle renouvèle tous les deux ans le tiers du Conseil exécutif. Sont électeurs la liste des adhérents à jour de cotisation.

L'assemblée générale doit être réunie de manière ordinaire une fois par an en septembre, à une date fixée par le Conseil d'arbitrage à la demande du Président. Elle est convoquée au mois de mai précédent. Le Président joint à sa demande un ordre du jour approuvé par le Conseil exécutif au vote C-1/3-2/3.

Les candidatures aux postes de conseiller exécutif doivent être adressées au Conseil d'arbitrage au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une profession de foi.

Il ne peut être statué que sur les candidatures, les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et les clauses de sauvegardes. Chaque assemblée générale ordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

### **2.2.2 - Clauses de sauvegardes**

Avant septembre tout groupe de dix adhérents peut appeler à se prononcer par vote de censure C-1/3-2/3 sur une disposition quelconque du règlement intérieur. L'article concerné est alors abrogé ou la compétence retirée au Bureau ou rendue non exclusive selon le souhait exprimé.

### **2.2.3 - Révision des statuts**

Elle se fait à l'initiative du conseil d'arbitrage, son annonce est faite en janvier, les travaux intermédiaires doivent être publiés chaque mois. La proposition définitive sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elle est entérinée par un vote C-1/3-2/3 et sera appliquée au 1er janvier de l'année suivante.

## **2.3 - Le Conseil d'arbitrage**

### **2.3.1 - Désignation**

Il est constitué de huit arbitres, dont trois remplaçants selon l'ordre de leur ancienneté. Leur mandat est à durée indéterminée. Chaque année à l'assemblée générale il est possible de remplacer au plus un arbitre. Un vote PP(-1,0) est effectué, celui dont le score est le plus bas et qui se voit rejeté par plus d'un tiers des adhérents est remplacé par glissement au 1er janvier qui suit. Un nouveau remplaçant est tiré au sort parmi les candidats pré sélectionnés. Sa prise de fonction se fait au 1er janvier.

Ils prononcent un serment avant leur prise de fonction.

Leur mandat est incompatible avec: membre du Conseil exécutif ou législatif, membre du Bureau, liens contractuels avec le parti, mandat public ou la candidature à l'une de ces fonctions.

Un arbitre ne peut être remplacé qu'à sa demande ou s'il est indisponible.

### **2.3.2 - Rôle**

Il veille par voie d'exception à la conformité du règlement intérieur aux statuts. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il arbitre les conflits entre adhérents ou comités et sanctionne si nécessaire.

Le conseil d'arbitrage est saisi d'une affaire par l'un de ses huit membres sur la proposition d'un arbitre de premier rang. Celui des huit ayant saisi le conseil ne participe pas au jugement.

Les huit arbitres comme cadres du Parti et au même titre que le Bureau ont accès sur place et sur pièces à toutes les informations qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur fonction.

Lors des élections internes, il valide les différentes étapes du processus. En particulier sur la base des adhérents, il arrête la liste des électeurs qui fera foi. Si cette étape n'est pas faite quinze jours au minimum avant le scrutin, le Bureau est automatiquement dissout et l'élection annulée.

### 2.3.3 - Décisions et sanctions

Décisions	Voix nécessaires
Arbitrage simple <i>Donner son avis sur un litige entre adhérents ou entre comité ou sur un point d'application des statuts ou du règlement intérieur. Cet avis doit être suivi dès les faits.</i>	3/5
Soumettre de nouveaux statuts <i>L'initiative de l'évolution des statuts incombe au Conseil d'arbitrage, ils doivent être approuvés par l'assemblée générale.</i>	4/5
Validation de la liste des électeurs <i>La liste une foi arrêtée fait foi, elle n'inclura donc pas les adhérents inscrits entre ce moment et le scrutin.</i>	4/5
Exclusion d'un membre <i>Elle est immédiate sauf pour les membres du Bureau qui finissent leur mandat. Un conseiller exécutif peut être dans ce cas être défait de ses fonctions par la majorité des siens.</i>	4/5
Interdiction de comité <i>L'adhérent n'est pas exclu, mais il lui est interdit de créer ou de participer à un comité de manière définitive ou temporaire. Elle peut être définitive ou temporaire.</i>	4/5
Pénalités financières à un comité <i>Une somme est soustraite des droits de tirage du comité, son compte ne peut jamais tomber sous zéro, les prélèvements peuvent être effectués en plusieurs fois au fur et à mesure des rentrées.</i>	4/5
Dissolution d'un comité <i>Cette sanction n'est adaptée qu'aux crises les plus graves. Le comité est supprimé, ses droits de tirage sont re-ventilés entre le Bureau et les autres comités comme une dotation faite au parti. Les ressources qui lui sont affectées (matériel, locaux, etc.) sont mises à la disposition du Bureau. Les administrateurs sont interdits de comité pour un à six mois.</i>	5/5

### 2.3.4 - Arbitres de 1er rang

Les arbitres de premier rang sont désignés par les comités selon leurs « statuts » internes, un adhérent peut porter plainte auprès de l'arbitre de son choix qu'il soit ou non membre du même comité, celui-ci est libre d'accepter. Un arbitre de premier rang ne peut prononcer qu'un arbitrage simple. Il dispose aussi des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par son comité tel que l'exclusion d'un membre de celui-ci. Si ses décisions ne sont pas appliquées, il peut renvoyer l'affaire devant la cour d'arbitrage.

## 2.4 - Les comités

### 2.4.1 - Organisation

Les comités regroupent les adhérents souhaitant obtenir des ressources pour leur action politique. Chaque adhérent a plein droit pour créer ou quitter un comité. L'entrée dans un comité peut être règlementée par celui-ci. Les adhérents peuvent choisir un ou deux comités ou deux fois le même, ils peuvent effectuer des dons directement à n'importe quel comité, le système d'information doit rendre aisé ces opérations.

Les comités agissent dans l'intérêt du Parti et veillent à respecter et faire respecter la charte des valeurs. Ils disposent de toutes les compétences qui n'ont pas été exclusivement réservées au Bureau par le Conseil législatif.

Ils sont, pour leur activité, associés à une aire géographique de leur choix (arrondissement, commune, canton, circonscription, département, région, pays, continent, monde ou autres ...) mais **ils n'y ont aucun monopole territorial**. Plusieurs comités peuvent donc prétendre s'occuper d'une même zone, le Conseil d'arbitrage veillant si nécessaire à ce que leur cohabitation soit pacifique.

Ils définissent et publient leurs règles de fonctionnement interne et les objectifs pour lesquels ils sont constitués. Ces règles doivent être compatibles avec les statuts, les caractéristiques principales des comités et leur activité doivent pour l'essentiel être aisément accessibles à l'ensemble des adhérents via le système d'information.

Un adhérent peut être rattaché à un comité de trois manières.

**Administrateur** : On ne peut être administrateur que d'un seul comité (mais membre simple d'un autre). Leur nombre, leurs modalités de décision, leur rôle exact et leur mode de désignation sont déterminés par les « statuts » du comité.

Ils s'occupent de la gestion quotidienne du comité et notamment:

- les commandes de ressources auprès du Bureau.
- les dons à un autre comité ou au Bureau.

- les exclusions du comité s'il y a lieu.
- le soutien à la campagne d'un candidat (à un mandat public exclusivement).
- etc.

Ces actions clés sont communiquées automatiquement par mail aux membres. Un administrateur est responsable des actions qu'il effectue, les administrateurs sont aussi membres. Il doit pouvoir envoyer des mails aux membres et aux sympathisants sans pour autant avoir accès à leurs coordonnées.

**Membre :** On peut être membre de deux comités. Un adhérent reçoit les mails qui lui sont destinés, il peut disposer des informations pour contacter les administrateurs du comité, les administrateurs sont aussi membres.

**Sympathisant :** destiné aux sympathisants du parti, il reçoit les mails d'information qui lui sont destinés, il peut disposer des informations pour contacter les administrateurs du comité. Un membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation passe automatiquement dans cette catégorie au risque de faire perdre au comité ses droits de tirage.

## 2.4.2 - Financement

Les comités disposent et gagnent des droits de tirage sur le compte du parti qui sont garantis par ces statuts dès lors qu'il est constitué d'au moins cinq membres distincts, elles sont une fraction des dotations reçues par le Parti. Ces droits de tirage ne peuvent jamais être négatifs. Les dons du Bureau à un comité sont strictement interdits.

Ces dotations se répartissent en deux groupes.

Les dotations destinées à un comité particulier.

- Dons à un comité spécifique (d'un particulier, ou suite à la clôture d'un compte de campagne, etc.)
- Don d'un comité à un autre.
- Dédommagement du Bureau à un comité pour désistement d'un candidat du fait d'un accord approuvé par le Conseil exécutif par vote C-1/3-2/3 d'un montant égal la somme perdue par ledit comité.
- Dédommagements du Bureau à un comité pour une erreur ayant affecté les comptes de celui-ci d'un montant égal la somme perdue par ledit comité.
- Dédommagement d'un comité envers un autre décidé par le Conseil d'arbitrage pour régler les litiges.
- Etc.

Les dotations faites au parti sans comité destinataire.

- Cotisations des adhérents.
- Subventions publiques au Parti.
- Dons à un comité inexistant ou dont l'identification n'est pas faisable.
- Droits de tirage restants d'un comité dissout par le Conseil d'arbitrage.
- Amendes infligées à un comité par décision du Conseil d'arbitrage.
- Droits de tirage perdus par un comité pour passage à moins de cinq membres.

Le premier groupe affecte pleinement les droits de tirage du comité.

Le flux des dotations correspondant au second groupe est réparti entre le Bureau et les comités selon le principe suivant: le Bureau dispose d'une part déterminée par vote du Conseil exécutif. L'autre part est répartie entre les comités en proportion du nombre de leurs membres sur le total des membres adhérents de tous les comités.

Exemple: un comité disposant de 36 membres quand tous les comités, lui compris, totalisent 1200 membres, dispose de  $36/1200=3\%$  de la part réservée aux comités.

Un adhérent ayant choisi deux fois le même comité compte double dans ce calcul. Un comité voyant son nombre de membres distincts tomber en dessous de cinq verra ses droits de tirage réduits à zéro et redispachés entre le Bureau et les comités, les équipements mis à sa disposition sont affectés au Bureau. À zéro membre le comité est dissout.

Le système d'information doit rendre aisé ce type de répartition.

## 2.5 - Le Conseil législatif

### 2.5.1 - Désignation

Chaque année en octobre, chaque comité d'au moins cinq membres distincts peut choisir l'un des siens comme candidat selon ses procédures internes. Son ancienneté au comité doit être d'un moi au minimum. Les candidats choisissent parmi eux au vote PP(-1,0,+1) les neuf bénévoles qui composent le nouveau conseil législatif pour cette année.

Leur mandat est incompatible avec : membre du Conseil exécutif ou d'arbitrage, membre du Bureau, liens contractuels avec le parti, mandat public ou la candidature à l'une de ces fonctions.

Ils prononcent un serment avant leur prise de fonction.

## 2.5.2 - Rôle

Avant la fin novembre, il vote les compétences qu'il attribue au Bureau. Ces compétences peuvent ou non lui être exclusives. Une compétence non exclusive est soumise au vote C-2/3-1. Une compétence exclusive est soumise au vote C-1/3-1. Il vote à la même période le règlement intérieur C-1/3-1. Ses décisions prennent effet au 1er janvier suivant.

Leurs travaux se font en étroite collaboration avec les membres du Conseil d'arbitrage (remplaçants compris) et du Bureau.

Le Conseil législatif est tenu de décider des compétences du Bureau et du règlement intérieur en vue d'améliorer le fonctionnement du Parti. Le Bureau doit pouvoir faire fonctionner le parti au quotidien et en particulier répondre aux obligations légales. L'attribution de compétences exclusives au Bureau ne peut être faite que dans la mesure où il s'agit manifestement d'un monopole naturel.

Les dispositions prises ne doivent pas avoir pour résultat de favoriser un ou plusieurs comités ou adhérents aux dépens des autres. Elles sont d'ordre général et ne peuvent servir à empiéter sur le travail de l'exécutif. Elles ne concernent pas le Conseil d'arbitrage.

Elles doivent respecter les statuts, la liberté des adhérents, des comités, et le principe de subsidiarité ascendant qui caractérise le fonctionnement du Parti. Le Conseil d'arbitrage est là pour veiller à ce que ces règles soient mises en pratiques et adaptées aux circonstances particulières par voie d'exception.

## 2.6 - Le Conseil exécutif

### 2.6.1 - Désignation

Le Conseil est constitué de vingt-sept membres bénévoles renouvelés par tiers tous les deux ans. Les candidats au Conseil exécutif sont pré-sélectionnés, les adhérents votent pour eux au PP(-1,0,+1). Les premiers élus participent au deuxième tour en nombre égal au double des sièges disponibles.

Les électeurs du deuxième tour sont les membres du Conseil exécutif dont le siège n'est pas remis en jeu. Ils votent au PP(-1,0,+1). Les sièges sont attribués dans l'ordre du vote, les restants sont suppléants pour l'ensemble du Conseil exécutif dans l'ordre d'élection.

Leur mandat est incompatible avec : membre du Conseil législatif ou d'arbitrage, membre du Bureau, liens contractuels avec le parti, mandat public ou la candidature à l'une de ces fonctions ainsi qu'avec administrateur de comité. Il désigne son le « Premier conseiller » « primus inter pares » par vote PP(-1,0,+1).

### 2.6.2 - Rôle

Approuve ou non les accords avec d'autres partis au vote C-1/3-2/3.

Il contrôle l'activité du Bureau et les comptes il dispose pour son travail de tout document stratégique ou comptable sur simple demande au Bureau.

Il vote le montant de la cotisation annuelle. Il vote la part du flux des dotations allant au Bureau. Cette part est par défaut de 5% et peut être augmentée à hauteur de 30% par vote C-1/3-2/3.

Il désigne le président au PP(-1,0,+1) pour un mandat de trois ans, le président ne peut cumuler plus de six ans de mandat. Aucun membre du conseil ne peut être candidat à ce poste.

Il approuve au vote P-1/2-2/3 les responsables de pôle que celui-ci propose. Il vote leurs indemnités et celle du président.

Il désigne le premier conseiller au PP(-1,0,+1) pour un mandat de trois ans parmi les membres du conseil maximum.

Il peut révoquer tout membre du Bureau (Président, Secrétaire général, trésorier, responsables de pôles) ainsi que le premier conseiller sur pétition de la majorité des conseillers exécutifs. Si le président est révoqué, le premier conseiller prend si nécessaire l'intérim pour l'organisation d'un nouveau scrutin, il mène jusque-là les affaires courantes.

Il approuve la participation aux débats du Conseil pour les personnalités proposées par le président par vote P-1/2-2/3, cet accès doit être revalorisé après chaque élection du Conseil.

Il donne son aval par vote C-1/3-2/3 à toute dépense déficitaire ou à tout emprunt ou engagement contractuel de moyen ou long terme non prévu par le règlement intérieur. Il vote chaque année calendaire les indemnités/rémunération des membres du bureau et des spécialistes.

### **2.6.3 - Les spécialistes porte-paroles**

Tout conseiller exécutif peut proposer un spécialiste pour un thème politique donné, celui-ci le Conseil exécutif, celui-ci est approuvé par vote C-1/3-2/3.

## **2.7 - Le Bureau**

### **2.7.1 - Désignation**

Le président propose au conseil exécutif pour approbation le secrétaire général, le trésorier et les responsables de pôles qu'il choisit.

Leur mandat est incompatible avec : membre du Conseil législatif, exécutif ou d'arbitrage, liens contractuels avec le parti, présidence de la république ou candidature à l'une de ces fonctions ainsi qu'avec administrateur de comité.

Tous les membres du Bureau prononcent un serment à leur prise de fonction.

Le président peut à tout moment révoquer l'un des membres du Bureau.

### **2.7.2 - Rôle**

Il répond aux obligations légales imposées au parti, gère les fonds qui lui sont attribués, signe les contrats et effectue les achats pour le compte du parti.

Il conduit l'action du parti en accord avec les statuts, au moyen des compétences qui lui sont attribuées par le Conseil législatif et des ressources qui lui sont attribuées par le Conseil exécutif.

Il n'a aucun rôle dans les investitures. Il n'effectue aucune censure ou « modération » de la communication au sein du parti. La gestion de cet aspect est dévolue aux comités en concurrence.

Il exerce son activité de la manière la plus neutre possible vis-à-vis des comités et des candidats, sans jamais chercher à favoriser l'un plus que les autres.

## **3 - Investitures**

### **3.1 - Rôle du Conseil exécutif**

Tout adhérent ou un sympathisant peut-être investi pour la candidature à un mandat public. Il déclare son intention au Conseil d'arbitrage avant la date prévue par celui-ci.

Il doit être validé sur la base contractuelle d'un programme de campagne conforme à la charte des valeurs par 3 conseillers la première fois puis à chaque élection suivante par un conseiller différent des précédents.

Le candidat et ou les membres de sa liste s'engagent à défendre ce programme. Une liste peut évoluer en court de campagne, les nouveaux membres sont eux-mêmes engagés par ce programme. Y déroger peut faire l'objet d'une sanction par le Conseil d'arbitrage.

### **3.2 - Rôle des comités**

Si le candidat est seul sur une élection, la validation du Conseil exécutif suffit à son investiture.

Si deux candidats pour une même élection sont en concurrence, les comités quels qu'ils soient peuvent prendre des engagements de soutien financiers aux près des candidats. Celui qui à une date fixée par le Conseil d'arbitrage dispose du total d'engagements le plus élevé remporte l'investiture. Les comités qui l'ont alors soutenu versent les sommes promises à son compte de campagne.

Par la suite, tous les comités sont évidemment libres de soutenir plus avant les candidats qui ont leurs faveurs.

L'investiture est incompatible avec membre du Conseil législatif, exécutif ou d'arbitrage ou candidature à l'une de ces fonctions.

## **4 - Dispositions diverses**

### ***4.1 - Expression publique***

Les spécialistes choisis par le conseil s'expriment au nom du parti à l'échelle nationale dans leur domaine de compétence.  
Le premier conseiller est porte-parole du conseil exécutif.  
Le président est porte-parole du bureau.

Les interventions publiques faites au nom des comités sont réglées par leur organisation interne. Les interventions publiques faites hors du cadre d'un comité ou de la liste des spécialistes désignés par le Conseil exécutif peuvent faire l'objet d'une sanction par le Conseil d'arbitrage.

### ***4.2 - Démarrage du parti***

Les deux cents premiers adhérents le sont par cooptation d'un adhérent. Le parti ne peut dépasser deux-cents membres tant que les institutions ne sont pas pleinement mises en place. Le Conseil d'arbitrage donne son aval à cette étape par 3 voix sur 5.